



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge



O 3 DEC. 2014

CHARLEROI

Dénomination : FIDEXEM

Forme juridique: SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Siège: Rue de la Pierraille, 33 - 6440 FROIDCHAPELLE

N° d'entreprise: 0505. 904. 587

Objet de l'acte: CONSTITUTION

1) Une société civile sous forme de société en commandite simple dénomée FIDEXEM a été constituée entre Monsieur Philippe LEBRUN, demeurant à 6440 FROIDCHAPELLE, Rue de la Pierraille, 33 qui est associé commandité et un associé commanditaire.

- 2) Le siège social est établi à 6440 FROIDCHAPELLE, rue de la Pierraille n° 33. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.
- 3) La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes activités compatibles avec celles-ci.
- 4) La société débute le 1^{er} décembre 2014 et est constituée pour une durée illimitée.
- 5) Le capital social s'élève à 5.000,00 EUR et est entièrement libéré en espèces. La part de l'associé commanditaire est de 250,00 EUR et a été entièrement versée.
- 6) Monsieur Philippe LEBRUN est nommé seul gérant de la société, pour une durée indeterminée. A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

- 7) L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Le premier exercice social a pris cours le 1^{er} décembre 2014 et se clôturera le 31 décembre 2015.
- 8) Le bénéfice de la société est reparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social. Lassemblée générale, délibérant à la majorité des trois/quarts des voix, peut toujours décider d'affecter tout ou une partie du bénéfice à un fonds de réserve ou le reporter à nouveau ou toute autre affectation. Les pertes non reportées sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

En cas de dissolution, après apurement des dettes et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

Tels sont les statuts de la société. Ainsi fait à Froidchapelle, en triple exemplaire, Le premier décembre 2014.

L'associé commandité, Philippe LEBRUN.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature